07552-2013

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° G 840 (gare de Cornavin), ainsi que de certains de ses éléments caractéristiques, sis sur la parcelle n° 7129 (ex-parcelle n° 6543), feuille 62, de la commune de Genève, section Cité

16 octobre 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête de l'association Action Patrimoine Vivant (APV), du 23 décembre 1998, sollicitant le classement du bâtiment n° G 840 (gare de Cornavin), sis sur la parcelle n° 7129 (ex-parcelle n° 6543), feuille 62, de la commune de Genève, section Cité;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, qui s'appuie notamment sur la notice historique établie par Mme Leïla el-Wakil, historienne de l'art, dont il ressort, en particulier, que le bâtiment en question, achevé en 1932, représente un témoin important de l'architecture officielle des années 1930;

vu la lettre du 26 janvier 1999 par laquelle APV précise que la demande de classement de la gare de Cornavin ne devrait porter que sur des éléments dignes d'intérêt du bâtiment en cause, tels que ses façades, le hall d'entrée et les fresques;

vu les éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande de classement, lesquels montrent qu'en dépit des transformations et des adaptations (pour certaines récentes) qui lui ont été apportées, ce bâtiment et les espaces publics qu'il comporte ont conservé des particularités et des caractéristiques correspondant à leur typologie d'origine;

vu le caractère digne d'intérêt d'une partie substantielle des éléments recensés, parmi lesquels dix toiles peintes dans les années 1930 à 1960, auxquelles les milieux spécialisés de la protection du patrimoine accordent une valeur de témoignage et dont neuf devront orner les emplacements publics de la gare de Cornavin;

vu les négociations menées par l'office du patrimoine et des sites (OPS) avec les propriétaires des toiles pour déterminer le sort qu'il convient de leur réserver, en tant qu'éléments accessoires dignes d'intérêt attachés au bâtiment dont le classement est demandé;

vu la détermination de sept d'entre eux qui, forts de l'engagement de l'Etat de Genève de prendre à sa charge les coûts liés à la restauration de ces œuvres picturales, à leur entretien à long terme et à la pérennité de leur conservation dans la gare, à un

emplacement à la vue du public, ont accepté d'en faire don à l'Etat de Genève ou à la Société anonyme des Chemins de fers fédéraux (ci-après : SA CFF);

vu la détermination de la SA CFF, du 25 janvier 2000, donnant son accord de principe à une mesure de classement, pour autant que celle-ci ne porte que sur l'enveloppe extérieure du bâtiment de la gare, sur le hall des guichets et le hall est, sur les paysages touristiques décorant les espaces intérieurs (sous réserve des œuvres mobilières propriété de tiers), ainsi que sur l'espace du quai n° 1 (sous réserve que les transformations nécessaires à l'exploitation ferroviaire n'entraînent pas de coûts de maintien disproportionnés);

vu la détermination de la Ville de Genève, du 30 janvier 2002, favorable au classement du bâtiment abritant la gare de Cornavin et relevant le caractère digne d'intérêt de ses éléments les plus caractéristiques (à savoir la façade et sa marquise, les verrières, les paysages qui ornent les murs, la plate-forme du quai n° 1 et les halls ouverts aux voyageurs), ainsi que sa suggestion d'établir un cahier des charges, aux fins de sauvegarder certains éléments du décor intérieur, du grand hall, des guichets et de ladite façade;

vu le rapport du conservateur cantonal des monuments, du 16 mai 2002, proposant le classement de l'enveloppe extérieure du bâtiment, de la marquise, des espaces publics intérieurs, à savoir le grand hall des guichets, la rampe d'accès à la partie est, l'ancien hall des consignes, le passage sous-voies d'accès aux quais, les escaliers d'accès (ces espaces comprenant notamment les emplacements où sont disposées les toiles mentionnées plus haut), ainsi que de l'espace des quais;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 janvier 2004, proposant le classement de la façade principale du bâtiment de la gare, du hall des guichets, de la marquise du quai n° 1 et des toiles peintes;

vu le travail de coordination entre la SA CFF et les services concernés de l'Etat, en particulier avec l'OPS, en vue du dépôt d'une demande d'autorisation de construire tendant à la rénovation de la gare de Cornavin;

vu le courrier du 4 mars 2008 du conservateur cantonal des monuments à l'association APV, aux fins de déterminer l'étendue de la mesure de classement envisagée;

vu la prise de position d'APV sur ce courrier, du 14 mai 2008;

vu la demande d'autorisation de construire n° DD 101'965 tendant à la transformation et à la rénovation de la gare de Cornavin, déposée le 5 mars 2008 à l'Office des autorisations de construire (OAC; aujourd'hui Direction des autorisations de construire) par la SA CFF, qui prévoit notamment la remise en valeur et la restauration des parties architecturales et artistiques du bâtiment qui présentent une valeur patrimoniale;

vu les préavis sur ce projet, émis par la sous-commission monuments et antiquités rattachée à la CMNS, des 19 mars et 25 juin 2008;

vu l'engagement de la SA CFF, du 29 mai 2008, de restaurer selon les règles de l'art les parties du bâtiment et les autres éléments dignes de protection, notamment les façades et les fenêtres, le grand hall, la marquise du quai n° 1 et les parois en bois de l'ancien buffet de la gare;

vu l'engagement de l'Etat, du 7 août 2008, d'entreprendre et de financer la restauration des toiles qu'il a reçues en don et qui seront replacées dans la gare à la fin des travaux de rénovation;

vu l'autorisation de construire n° DD 101'965-7, délivrée le 27 novembre 2008 par l'OAC;

vu le projet d'extension de la gare de Cornavin côté Montbrillant, retenu, le 5 juillet 2013, par le Conseil d'Etat, en association avec la Ville de Genève, les CFF et l'Office fédéral des transports ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et des antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de l'article 26 LPMNS, la protection des objets mobiliers présentant un intérêt esthétique, artistique, historique ou scientifique, trouvés ou situés dans le canton, est assurée conformément aux articles 10 à 23 de cette loi, qui sont applicables par analogie;

qu'en vertu de la jurisprudence applicable en la matière, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10, alinéa 1 LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité immobilière, au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'alors même que le bien immobilier ou l'objet mobilier concerné devrait être considéré comme un "monument" présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées à l'article 4 précité, il s'agit là d'une condition nécessaire, mais non suffisante au prononcé d'une mesure de classement;

que, de l'avis des milieux spécialisés, le bâtiment de la gare de Cornavin représente un témoin important de l'architecture officielle de l'entre-deux-guerres, dans la mesure où cet édifice conserve, malgré les transformations qu'il a subies, certains traits de l'expression de la forme "monumentale", inhérente à la fonction même de ce type de construction;

que les règles fixées par la jurisprudence relatives à la notion de "monument" ne subordonnent pas la reconnaissance de cette qualité aux seuls bâtiments qui présentent un caractère exceptionnel;

qu'au vu de cette jurisprudence, le bâtiment de la gare de Cornavin et ses éléments les plus caractéristiques peuvent, en dépit des transformations subies, être considérés comme des monuments au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en particulier et dans la mesure où ils participent au caractère du bâtiment de la gare, à ses finalités, ainsi qu'à ses décors intérieurs, les différents éléments évoqués ci-dessus et mis en exergue notamment par la SA CFF et par la Ville de Genève dans leur détermination respective des 25 janvier 2000 et 30 janvier 2002, ne sauraient être dissociés de l'objectif de protection recherché;

qu'au contraire, il se justifie de les intégrer à cet objectif et d'étendre la mesure de protection sollicitée à ces éléments;

qu'aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des préavis favorables à une mesure de classement des éléments les plus caractéristiques du bâtiment de la gare de Cornavin;

qu'il en est de même, s'agissant de la proposition de protéger les différentes toiles ornant les espaces publics de cet édifice, cette faculté étant expressément admise par l'article 26 LPMNS;

que la mesure de protection s'étendra donc aux toiles peintes, dont le descriptif figure expressément dans le tableau récapitulatif établi par l'OPS, en date du 23 mars 2009, annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante;

qu'en définitive, la mesure de classement est parfaitement compatible avec le projet d'extension de la gare de Cornavin côté Montbrillant, retenu, le 5 juillet 2013, par le Conseil d'Etat, en association avec la Ville de Genève, les CFF et l'Office fédéral des transports,

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants, 26 et 63 et son règlement général d'application, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Les parties et les éléments du bâtiment n° G 840 (gare de Cornavin), désignés ci-après et selon le plan de repérage des éléments architecturaux à classer, annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, sis sur la parcelle n° 7129 (ex-parcelle n° 6543), feuille 62, de la commune de Genève, section Cité, à savoir :
 - les façades dans leurs formes, matériaux, modénature, décors sculptés, ouvertures, serrureries telles qu'elles se développent de trois côtés, sur la place de Cornavin, avec la grande marquise, sur le retour côté passage de Montbrillant jusqu'à l'ouvrage ferroviaire (pont du quai n° 1), et sur le retour opposé, côté passage des Alpes jusqu'à la circulation verticale,
 - le grand hall principal avec sa volumétrie et ses revêtements,
 - l'ancienne salle à manger boisée,
 - la marquise du quai n° 1,
 - les toiles dont la désignation est mentionnée dans le tableau actualisé par l'office du patrimoine et des sites (OPS), en date du 23 mars 2009, annexé au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, sont déclarés monuments classés.
2. Sous réserve des droits de leurs propriétaires, les toiles mentionnées sous chiffre 1 seront replacées dans la gare de Cornavin à la fin des travaux de rénovation de cet édifice, en un lieu qui répond à l'objectif de protection recherché.
3. La parcelle désignée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DU	1 ex.
DIME	1 ex.
FAO	1 ex.
Intéressés	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat

Annexes : tableau de l'inventaire des toiles intégrées à la mesure de classement de la gare de Cornavin du 23 mars 2009

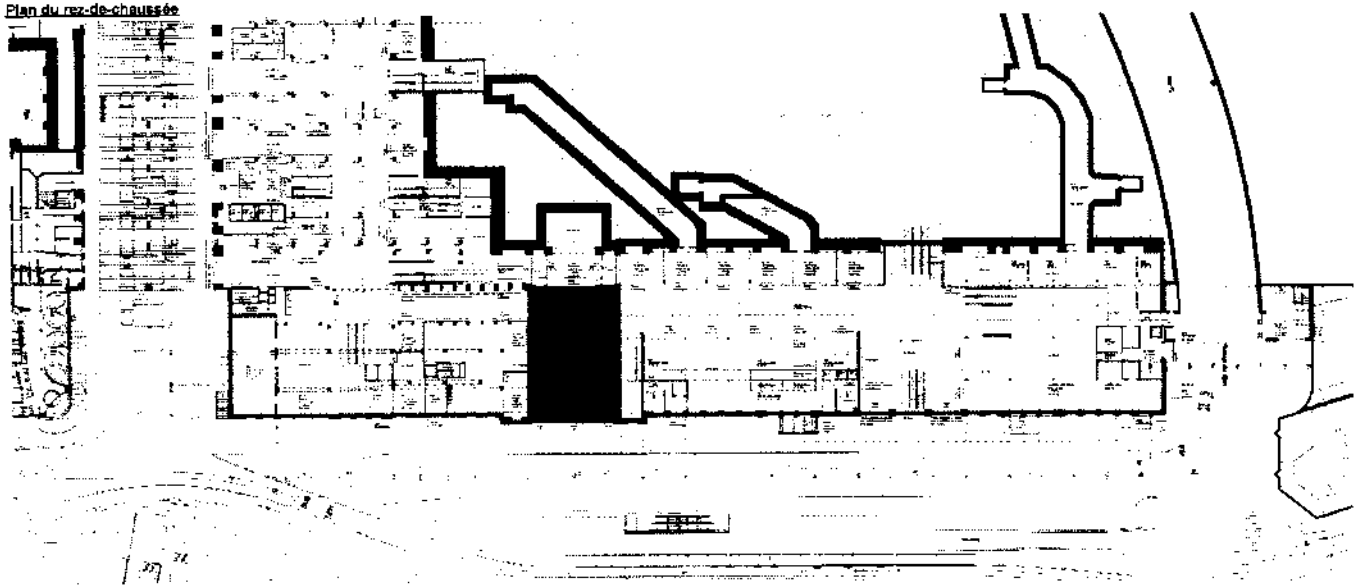
Plan des éléments architecturaux à classer – plan de repérage

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des constructions et des technologies de l'information
Office du patrimoine et des sites

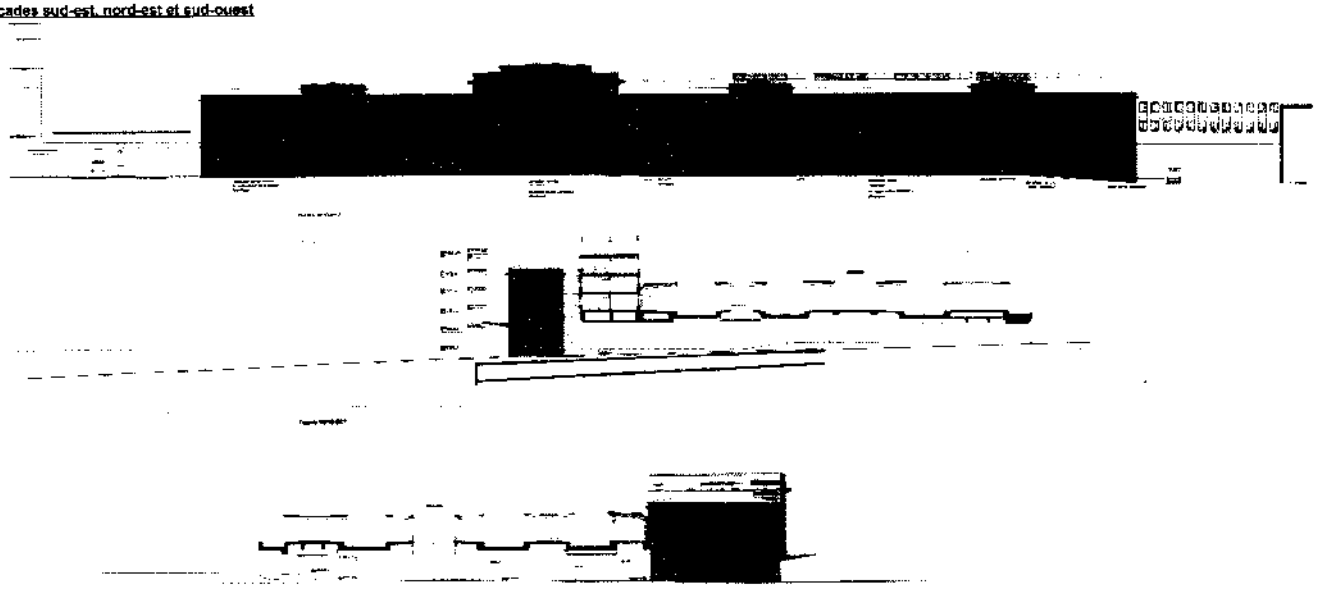
INVENTAIRE DES TOILES INTEGREES A LA MESURE DE CLASSEMENT DE LA GARE DE CORNAVIN - 23 MARS 2009

	Artiste	Titre	Emplacement au début de la procédure de classement	Propriétaire	Dimensions
1	Hans Beatus Wieland	Bernina Glacier – Engadine-Grisons	Accès entre-sol – Passage Nord	Etat de Genève	env.1.80 x 5m
2	François Gos	Zermatt - Gornergrat – Le Cervin	Accès entre-sol – Passage Nord	Matterhorn Gotthard Bahn	env. 1.40 x 1,20m
3	François Gos	Glacier du Rhône – Furka-Oberalp	Accès entre-sol – Passage Nord	Matterhorn Gotthard Bahn	env.1.20 x 1.40m
4	François Gos	Saint-Gothard – Digue de Göschenenalp	Accès rampe quai n°1	SA CFF	env. 4.00 x 3.00m
5	François Gos	Adelboden	Accès rampe quai n°1	Etat de Genève	env. 2.00 x 3.00m
6	Henri Edouard Bercher	Vevey	Accès escalier quai n°1	Etat de Genève	env. 2.50 x 2.00m
7	François Gos	Villars Chesières Arveyes Bretaye	Accès rampe quai n°1	Etat de Genève	env. 4.00 x 2.50m
8	Alfred Blailé	Yverdon-les-Bains	Accès rampe quai n°1	SA CFF	env. 2.00 x 2.50m
9	René Martin	Lausanne - Ouchy	Rez – entrée aux guichets des Transports publics genevois (TPG)	SA CFF	env. 4.00 x 1.50m

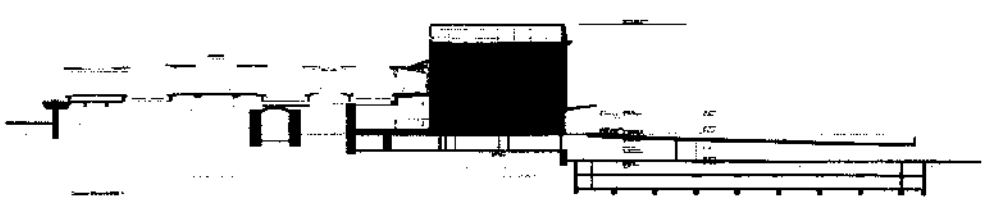
Plan du rez-de-chaussée



Façades sud-est, nord-est et sud-ouest



Coupe dans le hall principal:



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'URBANISME

Office du patrimoine et des sites — Service des monuments et des sites

Commune de Genève, section Cité

Gare de Cornavin

Eléments architecturaux à classer
Plan de repérage

Feuilles cadastrales :	62
Parcelles n° :	7129
Bâtiment n° :	G 840

Echelle graphique	Date 06.03.2012
	Dessin CBR

Modifications

Index	Objets	Date	Dessin

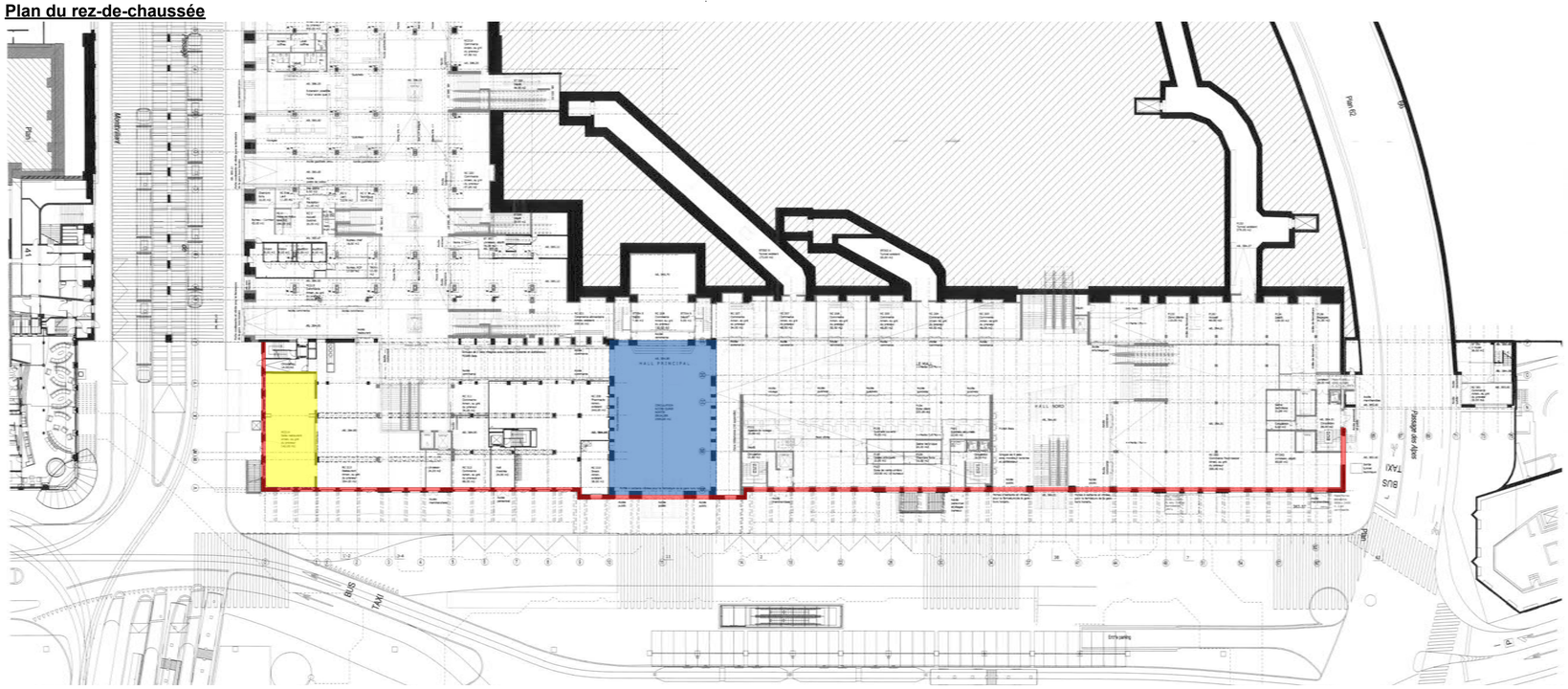
Légende des parties et des éléments à classer:

- les façades dans leurs formes, matérieux, modénature, décors sculptés, ouvertures, serrureries telles qu'elles se développent de trois côtés, sur la place de Cornavin, avec la grande marquise, sur le retour côté passage de Montbrillant jusqu'à l'ouvrage ferroviaire (pont du quai n°1), et sur le retour opposé, côté passage des Alpes jusqu'à la circulation verticale
- le grand hall principal avec sa volumétrie et ses revêtements
- l'ancienne salle à manger boisée
- la marquise du quai n°1
- les toiles dont la désignation est mentionnée dans le tableau dressé par l'Office du patrimoine et des sites (OPS), du 23 mars 2009, annexé à l'arrêté de classement et qui en fait partie intégrante. Les toiles peintes sont à placer dans les aménagements futurs du bâtiment.

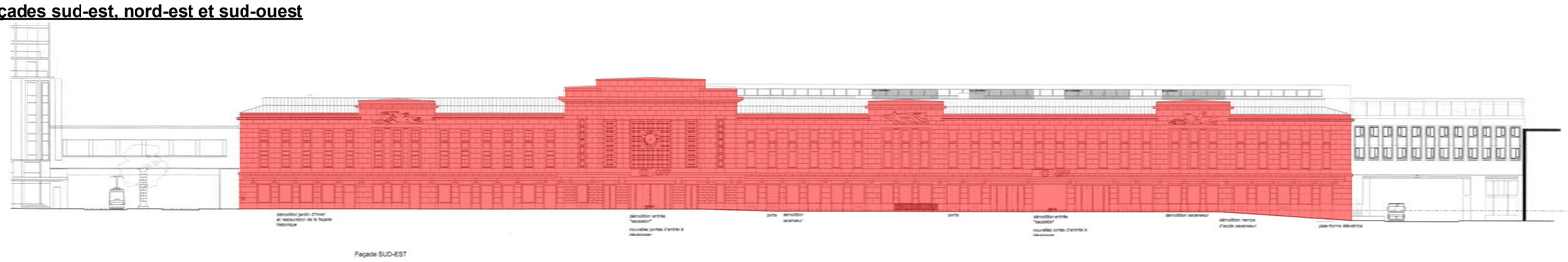
N

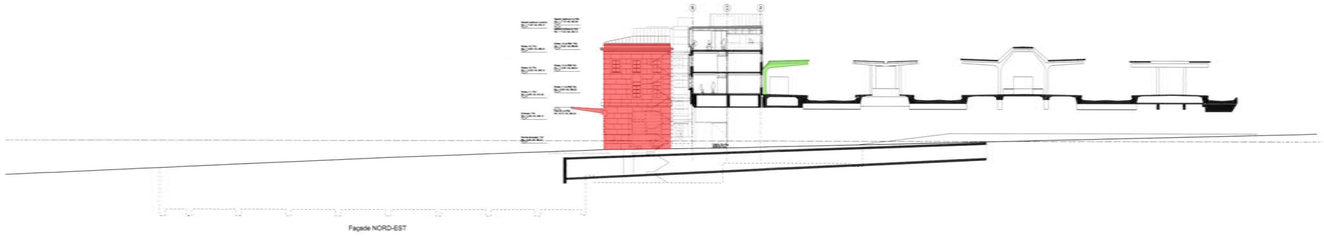
0 10 30 50m

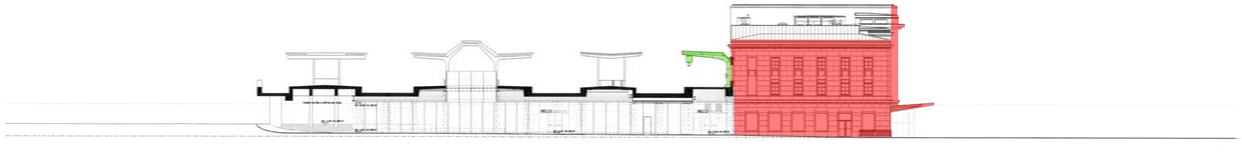
Plan du rez-de-chaussée



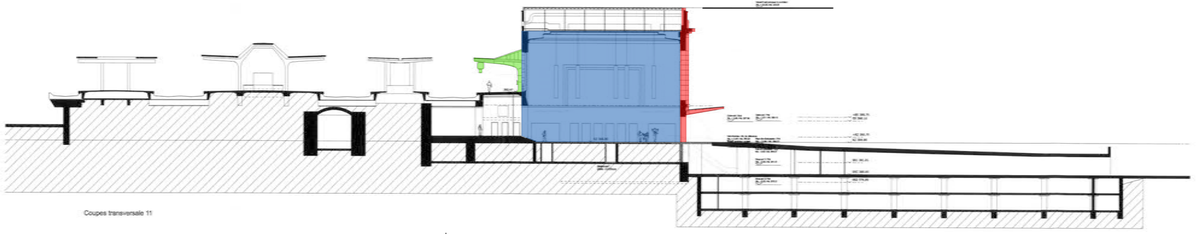
Façades sud-est, nord-est et sud-ouest







Coupe dans le hall principal:



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

DÉPARTEMENT DE L'URBANISME

Office du patrimoine et des sites | **Service des monuments et des sites**

Commune de Genève, section Cité

Gare de Cornavin

Eléments architecturaux à classer
Plan de repérage

Feuilles cadastrales : 62
Parcelles n° : 7129
Bâtiment n° : G 840

Echelle graphique	Date 06.03.2012
	Dessin CRR

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin

Légende des parties et des éléments à classer:

- les façades dans leurs formes, matériaux, modénature, décors sculptés, ouvertures, serrureries telles qu'elles se développent de trois côtés, sur la place de Cornavin, avec la grande marquise, sur le retour côté passage de Montbrillant jusqu'à l'ouvrage ferroviaire (pont du quai n°1), et sur le retour opposé, côté passage des Alpes jusqu'à la circulation verticale
- le grand hall principal avec sa volumétrie et ses revêtements
- l'ancienne salle à manger boisée
- la marquise du quai n°1
- les toiles dont la désignation est mentionnée dans le tableau dressé par l'Office du patrimoine et des sites (OPS), du 23 mars 2009, annexé à l'arrêté de classement et qui en fait partie intégrante. Les toiles peintes sont à placer dans les aménagements futurs du bâtiment.

N

0 10 30 50m